



# NOTE DE SYNTHÈSE COMITÉ SYNDICAL DU 29 avril 2014

## ORDRE DU JOUR

1.	Election des membres du bureau.....	2
A.	Elections du président .....	2
B.	Elections des vice-présidents et désignation des délégations de fonctions .....	2
2.	Indemnités des élus.....	2
3.	Délégation de pouvoirs au Président par le comité syndical .....	3
4.	Délégation de fonctions au 1er vice-président .....	4
5.	Constitution d'une commission « Marchés Publics » et désignation de ses membres .....	4
6.	Ligne de trésorerie .....	5
7.	Règlement intérieur .....	5
8.	Ressources humaines.....	5
A.	Attribution d'indemnité au Receveur.....	5
B.	Création d'un emploi d'adjoint technique de seconde classe (catégorie c).....	7
C.	Régime indemnitaire général du Personnel .....	7
9.	Programme Breizh Bocage .....	10
10.	Points divers et informations.....	11

## 1. Election des membres du bureau

---

Conformément à l'article 4 des statuts du Syndicat, le bureau du syndicat peut être composé d'un Président et de 4 Vice-Présidents.

Le renouvellement général des conseils municipaux entraîne le renouvellement des membres du comité syndical et ce dernier doit délibérer pour élire les membres du bureau.

Les membres du comité syndical auront donc à désigner par un vote la composition des membres du bureau lors du prochain comité syndical comme suit :

- Election du président
- Election des 4 vice-présidents

**Deux accessseurs seront désignés : le doyen et le plus jeune de l'assemblée afin de vérifier la conformité du déroulement des votes.**

### A. Elections du Président

Dans un premier temps il s'agira de procéder à l'élection du président. Il sera demandé au doyen de procéder à ce vote.

### B. Elections des Vice-Présidents et désignation des attributions

A l'issu du vote du Président, il sera procédé au vote de chaque vice-président.

Conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera proposé aux membres du comité syndical de charger les Vice-Présidents pour la durée de leur mandat des attributions suivantes :

- 1<sup>er</sup> Vice-Président : Suivi des actions envers les collectivités et les particuliers, suivi du volet communication
- 2<sup>ème</sup> Vice-Président : Suivi des actions agricoles
- 3<sup>ème</sup> Vice-Président : Suivi des travaux Milieux aquatiques
- 4<sup>ème</sup> Vice-Président : Suivi du programme Breizh Bocage

**Les membres du comité syndical devront :**

- **PROCEDER au vote du Président ;**
- **PROCEDER au vote des 4 vices Présidents ;**
- **ACCEPTER cette répartition d'attributions.**

## 2. Indemnités des élus

---

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans ses articles L 2123-23 et L 2123-24 la possibilité d'indemniser les élus locaux pour leurs activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens.

Les indemnités de fonction des élus sont fixées par référence à l'indice brut terminal 1015 de la fonction publique territoriale sur lequel il est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique.

Pour les Syndicats de communes dont la population est comprise entre 100 000 et 200 000 habitants, le montant maximum des indemnités est fixée depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010 à 35.44 % pour le Président et à 17.72 % pour les vice-présidents.

Au budget primitif 2014, afin d'anticiper un éventuel changement avec les nouveaux membres en place, il a été proposé de prévoir une ligne budgétaire pour les indemnités.

Le taux des indemnités d'élus inscrit au budget a été défini comme suit :

- 14% pour le Président
- 9% pour le premier Vice-Président
- 6,5% pour le deuxième Vice-Président
- 6,5% pour le troisième Vice-Président
- 6,5% pour le quatrième Vice-Président

**Il sera demandé aux membres du comité syndical :**

**- de se prononcer sur le montant des indemnités à verser aux membres du bureau à compter du 30 avril 2014.**

### **3. Délégation d'attributions au Président par le comité syndical**

---

L'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que le Président et les Vice-Présidents ayant reçu délégation au sein d'un Syndicat Intercommunal, peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant et fixe les matières exclues de la délégation.

Dans le souci d'une bonne administration, et pour ne pas bloquer le fonctionnement au quotidien du syndicat, il est proposé d'utiliser cette faculté prévue par le CGCT.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rendra compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

**Les membres du Comité Syndical devront délibérer afin que le Président, pendant toute la durée de son mandat, puisse :**

- **PRENDRE toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, à chaque fois seulement lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**
- **DECIDER de la conclusion et de la révision de louages de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;**
- **CREER les règles comptables nécessaires au fonctionnement des services du Syndicat ;**
- **PASSER les contrats d'assurance ainsi que d'ACCEPTER les indemnités de sinistres y afférentes ;**
- **REGLER les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du Syndicat dans la limite de 10 000 euros.**
- **D'INTENTER au nom du Syndicat les actions en justice et de défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le comité syndical.**

## 4. Délégation de fonctions au 1er Vice-Président

---

La délégation de fonction permet à une autorité administrative de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à une ou plusieurs autorités subordonnées. La délégation de fonction emporte délégation de signature.

Aux termes de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Président peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions :

- à un ou plusieurs de ses vice-présidents.

Le Président informera l'assemblée délibérante qu'il prendra un arrêté de délégation de fonctions pour que le 1<sup>er</sup> vice-président puisse signer :

- Les mandats et titres relevant des sections de fonctionnement et d'investissement ;
- Les documents concernant la gestion du personnel.

**Les membres du Comité Syndical devront :**

- **Accepter la délégation de fonctions donnée au 1<sup>er</sup> Vice-Président.**

## 5. Constitution d'une commission « Marchés Publics » et désignation de ses membres

---

Le code des marchés publics distingue les marchés passés selon la procédure adaptée (MAPA) et ceux passés selon une procédure formalisée (appel d'offres).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, les seuils pour la passation de marchés à procédures formalisées ont été modifiés :

- Marchés de fournitures et de services : seuil > 207 000 € HT
- Marché de travaux : seuil > à 5 186 000 € HT

Ainsi la plupart des marchés sont passés selon une procédure adaptée.

Afin de faciliter l'examen des offres reçues en réponses aux marchés passés selon une procédure adaptée, il est proposé au comité syndical de créer une commission « Marchés Publics » constitué d'élus.

Cette commission « Marchés publics » pourra être composée comme suit :

- Le représentant légal du syndicat, le président
- Et quatre membres de l'organe délibérant, à savoir les 4 vices présidents

**Il sera procédé également à la désignation de suppléants pour tous les membres titulaires sauf le Président.**

**Les membres du comité syndical devront :**

- **ACCEPTER la composition de la commission « Marchés Publics ».**

## 6. Ligne de trésorerie

---

Comme chaque année, de façon à gérer la trésorerie sans avoir à recourir à un emprunt, il faut prévoir une ligne de trésorerie auprès d'un organisme financier. La ligne de trésorerie prolongée en 2013 auprès du Crédit Agricole s'arrête le 26/06/2014.

Les conditions d'ouverture d'une nouvelle ligne de crédit sont :

- Montant : 200 000 €
- Durée : 1 an
- Taux variable : 2.29% à ce jour, soit *Euribor 3 mois moyenné (0.29% au 01/02/2014) majoré de 2%*

**De façon à ne pas avoir de rupture dans la trésorerie, il est proposé aux membres du comité syndical de :**

- **DONNER délégation au Président pour solliciter la prolongation d'une ligne de trésorerie auprès du Crédit Agricole sur un montant de 200 000,00 € pour une durée d'un an avec un taux variable de 2.29% ;**
- **AUTORISER le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.**

## 7. Règlement intérieur

---

Le règlement intérieur précise le fonctionnement interne du Comité syndical et du Bureau. Il vise à compléter les dispositions prévues dans les statuts du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Seiche.

Dans le cas où l'une des dispositions au règlement intérieur viendrait à être en contradiction avec les dispositions législatives ou réglementaires à venir, celles-ci s'appliqueraient de plein droit sans qu'il soit besoin d'en délibérer à nouveau.

**Les membres du comité syndical auront donc à délibérer pour :**

- **APPROUVER le règlement intérieur du comité syndical et du bureau du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Seiche.**

La proposition de règlement intérieur est jointe à la note de synthèse.

## 8. Ressources humaines

---

### A. Attribution d'indemnités au Receveur

*Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,*

*Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,*

*Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,*

Outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal des communes et de leurs établissements publics prévu aux articles 14 et 16 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les comptables non centralisateurs du Trésor, exerçant les fonctions de receveur municipal ou de receveur d'un établissement public local sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales et aux établissements publics concernés des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :

- L'établissement des documents budgétaires et comptables ;
- La gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie ;
- La gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises ;
- La mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Ces prestations ont un caractère facultatif. Elles donnent lieu au versement, par la collectivité ou l'établissement public intéressé, d'une indemnité dite "indemnité de conseil".

Le taux de l'indemnité est fixé par la délibération, par référence aux dispositions de l'article 4 ci-après. Toutefois, son taux peut être modulé en fonction des prestations demandées au comptable.

Lorsqu'il y a lieu à modulation du taux de l'indemnité, la délibération arrête un taux en appliquant un pourcentage au montant maximum visé à l'article 4.

L'article 3, modifié par Loi n°92-125 du 6 février 1992 - art. 3 (V), précise que l'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat du conseil municipal (ou du comité ou du conseil de l'établissement public). Elle peut toutefois être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération spéciale dûment motivée. Par ailleurs une nouvelle délibération doit être prise à l'occasion de tout changement de comptable.

L'Article 4, modifié par Loi n°92-125 du 6 février 1992 - art. 3 (V), précise que l'indemnité est calculée par application du tarif ci-après à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois derniers exercices.

L'indemnité est calculée en fonctions des taux suivants :

- Sur les 7 622,45 premiers euros	3,00‰
- Sur les 22 867,35 euros suivants	2,00‰
- Sur les 30 489,80 euros suivants	1,50‰
- Sur les 60 679,61 euros suivants	1,00‰
- Sur les 106 714,31 euros suivants	0,75‰
- Sur les 152 499,02 euros suivants	0,50‰
- Sur les 228 673,53 euros suivants	0,25‰
- Sur toutes les sommes excédant 609 709,07 euros	0,10‰

**Il est proposé aux membres du Comité syndical d'attribuer au trésorier 100% de l'indemnité calculée sur les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité.**

En aucun cas, l'indemnité allouée par une collectivité ne peut excéder une fois le traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 150.

**Le comité syndical aura donc à délibérer pour :**

- **DECIDER d'accorder une indemnité de conseil au taux de 100 % par an,**
- **PRECISER que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée au, Receveur de la trésorerie de Chateaugiron,**
- **PRECISER que les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif.**

## B. Création d'un emploi d'adjoint technique de seconde classe (catégorie c)

- *CONSIDERANT que les financements du programme Breizh Bocage sont incertains pour 2014*
- *CONSIDERANT que les travaux ne pourront être subventionnés en 2014*

Le Président propose à l'assemblée :

- Afin d'assurer ces missions d'animation et de suivi sur la problématique du bocage sur le territoire du bassin versant de la Seiche, la création d'un emploi d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à raison de 28/35<sup>ème</sup> heures hebdomadaires à compter du 11/06/2014 jusqu'au 31/12/2014. Cet emploi pourra faire l'objet d'un renouvellement en cas de nécessité de service.

Le tableau des effectifs des emplois des non titulaires sera modifié en conséquence à compter du 11/06/2014.

Le comité syndical devra donc délibérer pour autoriser le président du Syndicat de la Seiche à recruter un agent non titulaire en cas de nécessité de service pour assurer la mise en œuvre des actions « Bocage » sur le bassin versant de la Seiche, et ce à compter du 11 juin 2014 jusqu'au 31/12/2014. La durée de cette mission pourra être prolongée si nécessaire.

**Le Comité Syndical, devra donc délibérer pour,**

- **AUTORISER le Président à créer un emploi d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à raison de 28/35<sup>ème</sup> heures hebdomadaires et ce à compter du 11/06/2014 jusqu'au 31/12/2014. Cet emploi pourra faire l'objet d'un renouvellement en cas de nécessité de service.**
- **DECIDER la modification du tableau des emplois**
- **PRECISER que les crédits nécessaires pour la rémunération et les charges de l'agent dans l'emploi sont inscrits au budget**
- **PRECISER que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 11/06/2014**
- **INFORMER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.**

## C. Régime indemnitaire général du Personnel : mise à jour du tableau

Les fonctionnaires et agents territoriaux peuvent, sur décision de l'organe délibérant, percevoir des primes et indemnités en complément de leur traitement indiciaire.

Ce régime indemnitaire ne peut toutefois pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes. Il est obligatoirement fondé soit sur des

textes applicables à la fonction publique d'Etat soit sur des textes propres à la fonction publique territoriale.

Il avait été décidé d'instituer le 23 avril 2013 un régime indemnitaire aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires dans la limite des taux moyens annuels suivants appliqués à l'effectif réel en fonction, dans la collectivité selon les modalités définies par la réglementation, et dans la limite des textes applicables aux agents relevant des cadres d'emplois de la collectivité.

**Monsieur le Président propose d'attribuer au personnel du Syndicat les primes et indemnités selon les textes en vigueur et modalités suivantes :**

		Indemnité d'administration et de technicité	Prime de service et de rendement	Indemnité spécifique de service	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires
		Montant de référence annuel au 01/07/2010	Montant de référence annuel au 17/12/2009	Montant de référence annuel au 26/07/2010	Montant de référence annuel au 01/07/2010
Filière	Grade				
Administratif	Rédacteur	-	-	-	857.82€ avec un coefficient maximum de 8
	Adjoint technique de 2ème classe	449,28 € avec un coefficient maximum de 8	-	-	-
Technique	Technicien	-	Taux annuel de base de 1 010 € avec un montant annuel maximum de 2 020 €	3 619 € avec un coefficient maximum de 1,1	-
	Ingénieur (jusqu'au 6ème échelon)	-	Taux annuel de base de 1 659 € avec un montant maximum de 3 318 €	10 133.20 € avec un coefficient maximum individuel de 1.15	-

### Dispositions générales

#### Agents non titulaires :

Les dispositions faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

#### Clause de sauvegarde :

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.



#### Attributions individuelles :

Conformément au décret n°91-875, le Maire fixera et pourra librement moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- La manière de servir, appréciée notamment à travers la notation annuelle et ou un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité
- La disponibilité, l'assiduité,
- L'expérience professionnelle,
- Les fonctions et le niveau hiérarchique appréciés notamment par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement défini dans le tableau des emplois de la collectivité,
- L'assujettissement à des sujétions particulières,

La révision (à la hausse ou à la baisse) de ces taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

#### Modalités de maintien et suppression :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Les primes et indemnités pourront cesser d'être versées :

- en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois
- à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (exclusion).

#### Périodicité de versement :

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

#### Clause de revalorisation :

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

#### Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> mai 2014.

#### Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits chaque année au budget.

**Il sera demandé aux membres du Comité Syndical d' :**

**- ACCEPTER les conditions d'octroi des primes et indemnités pour l'ensemble des agents titulaires et non titulaires du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Seiche comme présenté ci-dessus.**

**Les primes et indemnités seront octroyées par arrêtés individuels.**

## 9. Programme Breizh Bocage

---

Le syndicat a adressé le 11 avril dernier une demande de subvention pour la partie "animation" (stratégie territoriale, diagnostic action et suivi éventuel de travaux) sur 2014.

Afin de compléter cette demande de subventions il est nécessaire que le comité syndical prenne une délibération sur le programme Breizh Bocage pour l'année 2014.

Ces dépenses sont inscrites au budget primitif 2014. Cette délibération doit être adressée à la DRAAF Bretagne au plus tard le 8 juin 2014.

### **Rappel sur le contenu de la déclaration d'intention formulée à la DRAAF en avril dernier.**

Cette déclaration avait pour objectif de présenter à l'ensemble des organismes financeurs actuels du programme Breizh Bocage (Conseil Régional, Agence de l'Eau Loire Bretagne, Conseil Général et FEADER) la stratégie territoriale du Syndicat de Bassin Versant de la Seiche pour le programme Breizh Bocage 2014.

Le Syndicat intercommunal de bassin versant (SIBV) de la Seiche souhaite continuer à :

- engager une relation pérenne sur le terrain avec les exploitants agricoles,
- porter des actions concrètes répondant aux problématiques de la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, sans négliger pour autant les autres enjeux du bocage (préservation des sols, promotion de la filière bois énergie, amélioration de la biodiversité et des paysages, bien-être animal).

En matière de reconquête de la qualité de l'eau, rappelons que le bocage joue un rôle primordial, dans la mesure où il limite le passage dans les nappes phréatiques des principaux polluants.

Afin de poursuivre la dynamique lancée depuis 2012, **les missions du technicien sont élargies** et concernent notamment :

- la gestion de la base de données sur la thématique du bocage à l'échelle du territoire du bassin versant de la Seiche
- le suivi des plantations réalisées
- l'identification de nouveaux leviers d'actions à travers les documents d'urbanisme pour mieux valoriser et protéger le bocage.
- l'accès facilité au plan de gestion
- l'identification d'initiatives locales et des besoins dans le domaine de la filière bois énergie
- la concertation nécessaire pour favoriser l'articulation des actions territoriales (SCOT/PLU, BV/SAGE, Natura 2000, filière bois,...).
- l'animation du comité de pilotage
- la formation du technicien bocage

Etant donné le manque de lisibilité sur les financements dédiés aux travaux pour l'hiver 2014-2015 et sur les règles de financement des travaux l'hiver suivant (pourcentage d'aide, participation des agriculteurs...), aucun diagnostic action ne sera porté en 2014.

Toutefois, le syndicat de bassin versant porterait les travaux prévus l'hiver 2013-2014 qui n'ont pu être réalisés pour des raisons climatiques (plantations sur talus notamment).

De plus, le SIBV souhaiterait, sous réserve de l'accord des financeurs, utiliser le reliquat du V3-2 qui pourrait être dédié à de nouveaux travaux.

## L'animation dédiée à l'opération

Le président informe que Monsieur Jean-François POULARD a fait le souhait de travailler à 28<sup>ème</sup>/35<sup>ème</sup> d'heure pour 2014. Cette demande lui a été accordée dans la mesure où l'année 2014 est une année transitoire en raison de la méconnaissance des modalités de financement du futur programme Breizh Bocage à ce jour.

Toutefois, pour les années 2015-2020, il est nécessaire de maintenir au moins un équivalent temps plein pour assurer les missions Bocage à l'échelle du bassin versant de la Seiche.

### Le budget prévisionnel dédié à l'opération pour l'année 2014 est le suivant :

Postes de dépenses	En € HT	Financements publics		Autofinancement	
		dont le FEADER		SIBV Seiche	
Frais salariaux (animation). Salaire brut + charges patronales	28 539.5 € (sur 10 mois) *	80%		20%	
Déplacements et repas	3.000 €				
Formation	2.000 €				
<b>TOTAL</b>	<b>33 539.5 €</b>	<b>26 831.6€</b>	<b>80%</b>	<b>6 707.9€</b>	<b>20%</b>

\*ATTENTION :

Les mois de Janvier et Février 2014 (32 jours), ne sont pas inscrits dans le tableau ci-dessus, car ils sont rattachés au suivi des travaux de l'hiver 2013-2014 et ont fait déjà l'objet d'une demande de subvention en 2013.

**Le comité syndical, après en avoir délibéré, devra :**

- **APPROUVER** les orientations du programme « Breizh Bocage » porté sur le territoire du bassin versant de la Seiche,
- **ACCEPTER** le plan de financement ci-dessus (avec 80% de subventions publiques dont le FEADER et 20% d'autofinancement);
- **DONNER POUVOIR** au président pour signer toutes les pièces relatives à ce projet.

## 10. Points divers et informations

---